

Arrêt

n° 214 728 du 7 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me L. LEYDER, avocat,
Rue du Serpont, 29A,
6800 LIBRAMONT,**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2018 par X de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise en date du 9 février 2018 et lui notifiée en date du 20 février 2018 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1998 accompagné de sa mère et de sa sœur et ils ont sollicité l'asile le 21 décembre 1998. La procédure d'asile a donné lieu à une décision de non recevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2000.

1.2. Le 16 janvier 1999, le requérant et sa famille ont été soumis à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 15 septembre 1999, le requérant et sa famille se sont vus remettre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 31 mai 2002, le requérant a été soumis à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un vol de camions.

1.5. Le 2 février 2004, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9.3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 juillet 2006.

1.6. Le 24 février 2004, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger alors qu'il était en état d'ivresse.

1.7. Le 18 juin 2005, il a été placé sous mandat d'arrêt pour vol commis par la force ou par la menace, de nuit, par deux personnes ou plus, avec utilisation d'armes. Il a été libéré le 6 janvier 2006. Le même jour, le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné à une peine de prison définitive de 2 ans avec un sursis de 5 ans.

1.8. Le 19 septembre 2006, le requérant et sa famille ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9.3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 juin 2007.

1.9. Le 12 octobre 2006, il a fait une déclaration de cohabitation légale.

1.10. Le 7 novembre 2006, il a été arrêté et détenu en vertu d'un mandat d'arrestation pour vol avec violence ou menace, de nuit, par deux personnes ou plus, avec utilisation ou exposition d'armes.

1.11. Le 26 janvier 2007, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois de prison.

1.12. Le 6 mai 2007, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son encontre.

1.13. Le 19 novembre 2007, il a été arrêté et détenu en vertu d'un mandat d'arrestation pour vol avec violence ou menaces, de nuit, par deux personnes ou plus, avec utilisation ou exposition d'armes.

1.14. Le 8 février 2008, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois de prison.

1.15. Le 17 avril 2008, un ordre de quitter le territoire en vue d'une remise à la frontière a été pris à l'encontre du requérant.

1.16. Il a été rapatrié le 14 mai 2008.

1.17. Le 6 juin 2008, il a épousé une ressortissante belge.

1.18. Le 26 août 2008, il est arrivé sur le territoire belge.

1.19. Le 16 septembre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge et a été mis en possession d'une carte F le 2 mars 2009, valable jusqu'au 16 février 2014.

1.20. Le 20 octobre 2008, il a été arrêté et placé sous mandat d'arrêt pour vol avec violence ou menace.

1.21. Le 16 décembre 2008, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'égard du requérant. Il a été libéré le 22 décembre 2008.

1.22. Le 23 décembre 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 140 heures de travail.

1.23. Le 9 mars 2012, il arrêté et placé sous mandat d'arrêt pour vol avec effraction, escalade ou fausses clés. Il a été libéré le 17 avril 2012.

1.24. Le 28 mai 2012, il a été arrêté et placé sous mandat d'arrêt pour vol avec effraction, escalade, fausses clés, pour tentative de crime et participation à une association de malfaiteurs. Il a été libéré le 7 septembre 2012.

1.25. Le 18 décembre 2012, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 21 mois.

1.26. Le 10 mai 2013, il a été arrêté et placé sous mandat d'arrestation pour traite d'êtres humains.

1.27. Le 15 octobre 2013, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.28. Par un jugement du 9 décembre 2016, le Tribunal d'application des peines de Liège lui a octroyé une surveillance électronique à partir du 15 février 2017 et, par un jugement du 1^{er} décembre 2017, une libération conditionnelle.

1.29. En date du 9 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, notifiée au requérant le 20 février 2018.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Votre présence a été signalée pour la première fois sur le territoire le 21 décembre 1998, date à laquelle votre mère G. A. (la déclaration a été introduite au nom d'A. M.), se déclare réfugiée. Cette demande a été clôturée négativement par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides le 15 septembre 1999, notifiée le jour même. Le 17 septembre 1999, votre mère a introduit un recours urgent contre cette décision. Le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a confirmé le 25 juillet 2000 la décision de refus de séjour, décision notifiée le 15 février 2001. Un recours en annulation contre cette décision a été introduit le 07 mars 2001, recours rejeté par arrêt du Conseil d'État du 12 novembre 2003.

Le 02 février 2004, votre mère a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9,3 de la loi du 15 décembre 1980, pour elle et ses trois enfants, demande déclarée irrecevable le 20 juillet 2006 et notifiée le 20 août 2006. Un ordre de quitter le territoire a été pris le 20 juillet 2006 qui vous a été notifié le 20 août 2006.

Le 24 avril 2004, vous êtes intercepté par la police de Bruxelles pour ivresse publique et séjour illégal. Vous êtes relâché car la demande d'autorisation de séjour du 02 février 2004 était toujours pendante.

Le 19 juin 2005, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Forest du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez été condamné le 06 janvier 2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de recel ; d'avoir détenu des stupéfiants ; de port d'une arme de défense.

Vous avez commis ces faits entre le 04 novembre 2003 et le 19 septembre 2005. Vous avez été libéré sans plus le 06 janvier 2006.

Le 07 novembre 2006, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Forest du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes condamné le 26 janvier 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé. Vous avez commis ce fait la nuit du 24 au 25 octobre

2006, en état de récidive légale. Le 6 mai 2007, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin vous est notifié. Vous n'êtes pas remis à la frontière mais vous êtes libéré provisoirement le 05 juin 2007 avec un délai de 5 jours pour quitter le territoire.

Le 19 novembre 2007 vous avez été écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Forest du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez été condamné le 08 février 2008, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de faux en écritures (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 1er juin 2007 et le 19 novembre 2007. Le 17 avril 2008, une décision d'ordre de quitter le territoire en vue d'une remise frontière vous a été notifiée. Vous avez été rapatrié en Albanie le 14 mai 2008.

Le 06 juin 2008, vous vous mariez avec M. J. V. G., née le 03 avril 1985, de nationalité belge. Le mariage est célébré en Albanie.

Le 16 septembre 2008, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour en tant que conjoint de Belge et vous êtes mis en possession d'une carte F le 02 mars 2009.

Le 20 octobre 2008, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. La peine prononcée à votre égard le 06 janvier 2006 est mise en recommandation. Vous êtes libéré sans plus le 22 décembre 2008.

Vous avez été condamné, en état de récidive légale, le 23 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 140 heures du chef de tentative de vol, surpris en flagrant délit, à l'aide de violences ou de menaces soit pour vous maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer votre fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé. Vous avez commis ces faits la nuit du 19 au 20 octobre 2008.

Le 09 mars 2012, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Vous avez été libéré le 17 avril 2012 par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 05 novembre 2013, vous avez été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Vous avez commis ces faits le 09 mars 2012.

Le 28 mai 2012, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de participation à une association de malfaiteurs. Vous êtes libéré le 07 septembre 2012 par mainlevée du mandat d'arrêt. Vous êtes condamné le 18 décembre 2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 21 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de recel. Vous avez commis ces faits en état de récidive légale entre le 26 et le 29 mai 2012.

Le 10 mai 2013, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de traite des êtres humains. Vous êtes condamné le 15 octobre 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement du chef de trafic des êtres humains avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus, que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, que l'activité concernée constitue une activité habituelle et qu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que vous en ayez ou non la qualité de

dirigeant ; de participation à une association de malfaiteurs. Vous avez commis ces faits entre le 8 novembre 2011 et le 3 décembre 2012.

Entre le 09 février 2006 et le 29 février 2012, vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de Police pour des faits de roulage. Vous avez été condamné à une peine de travail de 50h et à des amendes allant de 100 à 200€.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 12 mai 2017. Vous déclarez parler français, albanais, allemand et néerlandais. Vous avez déclaré avoir gardé des séquelles d'une opération datant de 2011.

Avant votre incarcération, vous viviez avec votre mère, votre soeur et votre épouse. Vous déclarez être marié à J. M., citoyenne belge. Le mariage a été célébré en Albanie le 06 juin 2008. Vous avez de la famille en Belgique à savoir, votre mère, vos soeurs, vos grands-parents maternels, votre épouse et votre enfant. Concernant votre relation avec Madame M., vous déclarez que vous êtes séparés suite à votre incarcération mais que vous êtes en excellents termes, vous envisagez d'ailleurs de reprendre la vie commune. Vous voyez très régulièrement votre fille et vos contacts avec elle sont excellents. Entre 1990 et 2006 vous avez suivi plusieurs formations professionnelles.

Entre 2009 et 2011, vous avez travaillé en tant qu'intérimaire pour Start People. Depuis le 15 février 2017, vous oeuvrez en tant que bénévole pour le restaurant social « P. ».

Vous n'avez jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique.

Plusieurs raisons vous empêchent de rentrer dans votre pays d'origine : toute votre famille se trouve en Belgique, vous avez quitté l'Albanie à l'âge de 11 ans et vous n'avez plus aucun contact là-bas, vous n'avez aucun point d'attache en Albanie, votre femme et votre fille sont belges et vivent en Belgique, vous avez effectué vos études en Belgique, vous travaillez en Belgique, vous remboursez actuellement votre dette à la société belge, tout votre réseau relationnel se trouve en Belgique et pour finir, vous avez des contacts professionnels en Belgique.

Pour attester vos déclarations, vous avez produit plusieurs documents :

- Des attestations de travail en tant qu'ouvrier intérimaire de Start People couvrant les années 2009, 2010 et 2011. Selon ces documents vous avez travaillé 37 jours en 2009, 14 jours en 2010 et 15 jours en 2011.
- Une attestation de travail en tant que bénévole au sein du restaurant social « P. ». Vous y travaillez 3 jours par semaine depuis le 15 février 2017.
- Des titres de séjour des membres de votre famille.
- La carte d'identité de votre épouse.
- Une composition de ménage qui atteste que vous vivez avec votre mère et vos 2 soeurs.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique.

Selon un document transmis par la Commune de Koekelberg le 15 janvier 2014, vous étiez, à l'époque déjà, séparé de votre épouse J. M. depuis 4 ans et vous n'entreteniez plus aucun contact ni avec elle, ni avec votre fille. Lors de votre dernière incarcération, elles ne sont jamais venues vous rendre visite. Vous ne vivez plus avec votre épouse depuis le 17 mai 2011.

À l'audience du Tribunal de l'application des peines de Liège, vous accordant la surveillance électronique en date du 15 février 2017, vous avez proposé de résider chez votre mère mais n'avez jamais mentionné votre vie familiale avec votre femme et votre fille.

Vous avez cohabité du 11 septembre 2012 au 21 novembre 2012 avec H.K., née le 17 décembre 1982, ressortissante d'Arménie ayant droit au séjour en Belgique. Madame H. venait vous voir régulièrement en prison en visite commune et en visite hors surveillance.

Vous vivez actuellement avec votre mère G. A., connue comme A. M. lors de sa demande d'asile, et vos deux soeurs A. M. et A. M. qui ont droit au séjour.

La vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfant mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la relation que vous entretenez avec votre épouse et votre fille ne peut être considérée comme relation familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et vous ne prouvez pas qu'un lien de dépendance plus que normal existe entre votre mère, vos soeurs et vous-mêmes. Ces dernières peuvent éventuellement vous rendre visite en Albanie autant qu'elles le désirent.

La décision de fin de séjour ne constitue pas une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Selon votre dossier administratif et les informations que vous avez transmises, vous avez passé plus de six années en prison depuis votre majorité et vous avez travaillé 66 jours de manière rémunérée. Vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale de novembre 2012 à octobre 2013. Depuis février 2017, vous travaillez bénévolement à raison de trois jours par semaine au sein d'un restaurant social. Selon le jugement du Tribunal de l'Application des Peines vous accordant la surveillance électronique à partir du 15 février 2017, vous disposez actuellement de l'aide financière du Centre de Surveillance Électronique.

Vous avez déclaré avoir des projets professionnels en Belgique. Or, depuis votre majorité, vous n'avez que très peu travaillé sur le territoire belge. Vous ne pouvez pas non plus prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs que sur le territoire. Vos différentes formations et vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public et vous représentez une menace grave, réelle, actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Dans son jugement du 06 janvier 2006, le tribunal relève « la gratuité des faits auxquels vous avez participé et qui sont de nature à susciter auprès des petits commerçants, mal protégés contre de telles agressions, un traumatisme psychologique important ainsi que dans les quartiers où ils sont commis un sentiment d'insécurité particulièrement néfaste pour la vie en société».

Le tribunal déplore d'autant plus ces faits qu'ils font suite à deux interpellations par la police et aux mesures décidées par le juge de la jeunesse desquelles vous auriez dû tirer un enseignement définitif.

Le 26 janvier 2007, le Tribunal déplore que « tels faits se reproduisent moins d'un an après une condamnation à des faits similaires relatifs à l'agression armée d'un gérant de night shop. Certes, vous avez répondu aux convocations dans le cadre de votre probation mais il n'en demeure pas moins qu'une telle démarche n'a de sens que si vous vous abstenez de nouveaux faits délictueux». Par ailleurs, le tribunal observe une très nette tendance à minimiser la gravité de vos agissements mais également l'absence d'empathie pour la victime.

Suite à votre demande de peine alternative de travail, le Tribunal correctionnel, lors de l'audience du 15 octobre 2013, a mis en exergue lors de l'audience : « Eu égard à la hauteur de la transgression sociale réalisée et à la gravité du nombre de faits commis, accorder la peine de travail sollicitée serait de nature à banaliser de tels faits qui sont et restent intolérables et à donner au prévenu un préjudiciable sentiment d'impunité partielle » Vous dénotez un mépris certain pour la personne d'autrui, pour l'ordre public et pour le respect dû à la loi mais aussi pour les règles essentielles de la vie en société.

Le 05 novembre 2013, le Tribunal correctionnel de Termonde décide de ne pas vous octroyer une peine de travail car vous n'en étiez pas à votre coup d'essai et vos précédentes condamnations n'avaient pas eu l'effet escompté.

Les condamnations encourues visent tant des faits de vol simple, qualifié ou à l'aide de violences, que des infractions de roulage et des coups et blessures volontaires. L'attrait de l'argent facile, une certaine désinvolture par rapport aux normes sont à l'origine de vos passages à l'acte. Vous n'avez pas fait

preuve d'amendement malgré toutes les condamnations prononcées à votre égard et vous tirez de la délinquance vos moyens d'existence.

En conséquence, il existe un risque actuel et réel de récidive.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 44bis, §1^{er} et §4, 45 §§1 et 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration à savoir l'erreur manifeste d'appréciation, de proportionnalité et du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments à sa connaissance* ».

2.2. En une première branche, il rappelle les termes des articles 44bis, § 4, et 45, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise qu'en vertu d'un principe de droit international, il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. Il ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme précise qu'il convient de s'en référer aux critères précisés dans les arrêts Boullef et Uner afin d'apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse à prendre, à savoir la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée du séjour de l'intéressée dans le pays où il doit être expulsé, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et sa conduite pendant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, sa situation familiale, et notamment la durée de son mariage ou d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple, la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale, la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge et enfin, la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel il doit être expulsé.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte de tous les éléments portés à sa connaissance ou dont elle devait prendre connaissance avant de prendre la décision attaquée. La partie défenderesse ne peut pas se fonder sur le dossier du Tribunal d'application des peines pour motiver la décision attaquée et omettre purement et simplement de tenir compte des éléments en sa faveur contenus dans le même dossier provenant des décisions du Tribunal d'application des peines.

Il constate que la partie défenderesse utilise donc des informations contenues dans le dossier du Tribunal d'application des peines afin de motiver la décision par le fait que « *Selon le jugement du Tribunal de l'Application des Peines vous accordant la surveillance électronique à partir du 15 février 2017, vous disposez actuellement de l'aide financière du Centre de Surveillance Électronique* » et que, dès lors, il ne tire pas ses revenus d'un travail salarié ou encore qu'« *À l'audience du Tribunal de l'application des peines de Liège, vous accordant la surveillance électronique en date du 15 février 2017, vous avez proposé de résider chez votre mère mais n'avez jamais mentionné votre vie familiale avec votre femme et votre fille* ».

En outre, il souligne que la partie défenderesse ne tient pas compte d'autres éléments essentiels du dossier du Tribunal d'application des peines et dans la motivation de ses décisions comme son comportement excellent en détention, son amendement et sa réintégration dans la société belge et dans la vie professionnelle.

A cet égard, il fait référence aux termes du jugement du 9 décembre 2016 lui octroyant la surveillance électronique et ajoute que même le Ministère public a donné un avis favorable concernant la surveillance électronique.

Il ajoute avoir obtenu une libération conditionnelle par un jugement du Tribunal d'application des peines en date du 1^{er} décembre 2017 et souligne que ce jugement a été prononcé deux mois avant la décision attaquée de sorte que la partie défenderesse avait ou aurait dû en avoir connaissance. Il souligne que ce n'est pas lui qui a transmis à la partie défenderesse le jugement du Tribunal d'application des peines du 9 décembre 2016 mais bien cette dernière qui a sollicité le jugement auprès du parquet compétent.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse aurait dû mettre à jour son dossier avant de prendre la décision attaquée et chercher à obtenir du Tribunal d'application des peines le jugement du 1^{er} décembre 2017 en vertu du principe de bonne administration. Il prétend que la partie défenderesse a probablement voulu savoir comment se déroulait sa surveillance électronique afin de vérifier si ce dernier respectait les conditions imposées dans le cadre du jugement du 9 décembre 2016.

Ainsi, il déclare que la partie défenderesse aurait dû prendre connaissance du jugement du 1^{er} décembre 2017 accordant sa libération conditionnelle d'autant plus qu'elle a adressé l'information visée à l'article 62, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre à son domicile de sorte qu'elle savait parfaitement qu'il avait fait l'objet d'une libération. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a demandé au bourgmestre de l'administration communale de Schaerbeek, où il vit, de lui notifier la décision attaquée.

Il prétend que le fait que plusieurs obligations et interdictions lui soient imposées dans le cadre de sa libération conditionnelle et de sa surveillance électronique réduisent considérablement le risque de récidive. Il rappelle, à nouveau, que le ministère public lui a donné un avis favorable quant à sa libération conditionnelle.

Par ailleurs, il ajoute qu'il ne sollicite nullement du Conseil qu'il se substitue à la partie défenderesse afin d'apprécier de l'opportunité de la décision. Il tient à insister sur le fait que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation, manquements justifiant une annulation de la décision.

En outre, il déclare ne pas contester la commission de faits infractionnels mais insiste sur le fait qu'il a purgé ses différentes peines et s'est donc amendé, qu'il a mis en œuvre un suivi psycho-social auprès d'un service reconnu, qu'il s'est réinséré et a continué à travailler à sa réinsertion et enfin qu'il ne représente plus une menace actuelle et réelle comme par le passé. Or, il relève que la partie défenderesse a continué à motiver sa décision sur la base de ses condamnations antérieures mais n'a pas tenu compte des mesures qu'il a mises en place actuellement, lesquelles limitent le risque de récidive. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision en ce qu'elle est fondée sur le fait qu'il représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Il rappelle qu'il est réinséré, continue à travailler à sa réinsertion et a bénéficié d'une surveillance électronique du 15 février au 1^{er} décembre 2017 et, ensuite, d'une libération conditionnelle, ce qui constitue un élément important aux fins de l'appréciation de la menace car il laisse entendre que la personne concernée ne présente plus un danger réel.

Ainsi, il souligne que les condamnations correctionnelles de 2012 et 2013 ne sont pas récentes et concernent des faits qui ne sont pas récents de sorte qu'elles ne constituent pas des preuves de l'actualité de la menace pour l'ordre public. Quant aux condamnations de 2006, 2007 et 2008, ces dernières sont encore plus anciennes et antérieures à la délivrance du titre de séjour. La partie défenderesse avait donc connaissance de ces condamnations lorsqu'elle lui a délivré son titre de séjour.

Dès lors, il prétend que les condamnations anciennes ne peuvent suffire à démontrer le caractère réel et actuel de sa menace pour l'ordre public. Il estime que la décision attaquée manque de motivation quant aux décisions du Tribunal d'application des peines et ajoute que, soit la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, soit a donné des faits une interprétation procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui est le cas en l'espèce.

Il fait référence à l'arrêt n° 186.135 du 27 avril 2017 et ajoute que la partie défenderesse devait procéder à une appréciation de la proportionnalité entre le risque de menace pour l'ordre public, sa vie familiale et sa réinsertion, et ce conformément à la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il fait, à nouveau, référence aux termes de l'article 45, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et rappelle que la partie défenderesse était tenue de procéder à une appréciation de la proportionnalité entre le risque de menace pour l'ordre public, sa vie familiale et sa réinsertion dans la société.

Il considère que, si la partie défenderesse veut mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente est tenue de vérifier au cas par cas si la menace qu'il représente est suffisamment grave pour pouvoir se faire, eu égard à son statut de séjour.

Ainsi, il souligne que la décision du Tribunal d'application des peines de Liège du 1^{er} décembre 2017 montre qu'il travaille comme intérimaire pour l'administration communale de Saint-Gilles. Or, la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

Enfin, il ajoute que la partie défenderesse n'a tenu compte ni de la longueur de son séjour alors qu'il est arrivé sur le territoire belge à 11 ans et a obtenu un titre de séjour en mars 2009, ni du fait qu'il séjourne depuis de très nombreuses années sur le territoire avec toute sa famille. Ainsi, il estime que cette dernière ne pouvait pas se contenter de soutenir que son comportement délictueux était encore réel et que le risque de récidive était réel et actuel sans avoir égard à sa conduite depuis la dernière infraction commise.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause afin de procéder à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Le paragraphe 4 de cette même disposition stipule que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45, § 2, de cette même loi précise que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour en date du 2 mars 2009 en tant que conjoint de Belge. Toutefois, en date du 9 février 2018, la partie défenderesse a estimé devoir mettre fin au séjour du requérant.

En termes de requête, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance. En effet, il constate que la partie défenderesse a tenu compte des éléments qui lui sont défavorables dans le dossier du Tribunal d'application des peines et nullement des éléments favorables, tels que son excellent comportement pendant la détention, son amendement, sa réintégration dans la société et dans la vie professionnelle. En outre, il fait grief à la partie défenderesse de faire référence à ses anciennes condamnations et de ne pas tenir compte de son amendement en telle sorte qu'il ne représente plus une menace actuelle et réelle pour l'ordre public.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant a, en effet, fait l'objet de plusieurs condamnations de 2006 à 2013 pour des faits de vol avec violence ou menaces ou encore de trafic des êtres humains, lesquelles ne sont aucunement contestées par le requérant en termes de requête.

Toutefois, il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement d'un document intitulé « *Rapport d'évolution* » émanant de la Maison de justice de Bruxelles du 13 juin 2017, et transmis au Tribunal de l'application des peines de Liège, que le requérant bénéficie d'une mesure de surveillance électronique depuis le 15 février 2017, laquelle est effectuée au domicile de sa mère. Il apparaît que plusieurs éléments positifs sont mis en évidence dans ce document, à savoir le fait qu'il s'est engagé dans une recherche active d'emploi ; qu'au niveau de la commission d'infractions, « *aucun élément défavorable quant à l'attitude de l'intéressé n'a été porté à leur connaissance pour la période du 23 février 2017 au 17 mars 2017* » ; qu'il répond aux convocations du ministère public et de l'assistant juridique chargé de la guidance ; qu'il « *collabore positivement à la guidance et nous fournit les éléments nécessaires au bon déroulement de celle-ci* » ; qu'il « *poursuit le suivi initié auprès du Service RePR avec régularité [...]* » ; qu'il « *affirme s'être engagé dans une recherche active d'emploi et se rend régulièrement à la Mission Locale de Schaerbeek. Il nous a remis des documents qui attestent de ce suivi auprès de Madame S.B., conseillère en insertion* » ou encore que le requérant « *n'a fait l'objet d'aucun écart à son programme depuis le début de sa mesure* ».

Or, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que de ces éléments précités n'y apparaissent pas. En effet, la partie défenderesse se contente de rappeler les différentes infractions et condamnations dont le requérant a fait l'objet et de préciser qu'il a passé six années en prison, a travaillé seulement 66 jours de manière rémunérée et qu'il travaille actuellement bénévolement à raison de trois jours par semaine en telle sorte qu'il bénéficie uniquement de l'aide financière du Centre de Surveillance Electronique. La partie défenderesse ajoute que, vu le peu de jour de travail sur le territoire belge, le requérant ne peut prétendre qu'il a peu de chance de s'intégrer socialement et professionnellement ailleurs que sur le territoire belge au vu des formations et expériences professionnelles acquises en Belgique. Dès lors, la partie défenderesse estime qu'il représente toujours une menace grave, réelle, actuelle affectant un intérêt fondamental de la société et qu'il n'a pas fait preuve d'amendement.

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse semble se concentrer uniquement sur certains éléments contenus au dossier administratif sans prendre en considération des éléments qui pourraient être considérés comme étant positifs dans le chef du requérant et du comportement qu'il adopte en étant placé sous surveillance électronique, et démontrer ainsi une volonté de réintégration et d'amendement. Il apparaît en effet, que la partie défenderesse tend à se focaliser davantage sur l'ensemble des condamnations dont a fait l'objet le requérant afin de mettre fin à son séjour alors que l'article 45, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit clairement que la partie défenderesse ne peut se focaliser sur ces seuls éléments.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse se contente de déclarer que « *l'attitude de la partie requérante est dangereuse et qu'elle représente une atteinte grave à l'ordre public, qui est réelle et actuelle* » et prétend avoir tenu compte de toutes les informations que le requérant lui a transmis avant la prise de la décision attaquée, ce qui ne permet nullement de remettre en cause les constats dressés *supra*.

Par conséquent, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif, notamment concernant son comportement positif, lequel pouvait démontrer une volonté d'amendement dans le chef du requérant, laquelle se devait d'être prise en compte. Dès lors, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas pris en compte tous les éléments produits par le requérant.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche, ni la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de fin de séjour, prise le 9 février 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.